



Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente

Bâtiments à usage professionnel (BUP) de moins de 1000 m²

Chaque activité exercée ou en projet doit répondre à de nombreux enjeux de sécurité identifiés par les différentes réglementations. Basé sur l'analyse des risques et des retours d'expérience, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires ont pour objet de rappeler et de synthétiser certaines règles de sécurité à prendre en compte afin de minimiser les risques d'incendie et de panique, assurant ainsi la protection des personnes et des biens.

Ce document concerne les projets ciblant uniquement les bâtiments à usage professionnel (BUP) de moins de 1000 m². Ce classement peut être revu ou complété en cas d'actualisation du projet ou des activités exercées qui sont rappelés dans le document ci-joint. Ces bâtiments sont notamment assujettis aux dispositions suivantes avec un rappel du code de référence :

- Le code du travail, notamment sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité dans les espaces ou Bâtiments à usage professionnel (BUP) ;
- En cas de présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il convient de se conformer aux règles de sécurité des nomenclatures et prendre en compte les mesures qui suivent.
- La doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) disponible sur charente.gouv.fr/erp ;
- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org ainsi que d'autres informations.

CODE	PRESCRIPTIONS	N°
R4126-2	Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ Largeur utilisable : 3 mètres,▪ Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$,▪ Force portante : 16 tonnes,▪ Rayon intérieur : >11 mètres,▪ Hauteur libre : 3,5 mètres,▪ Pente : < 15 %. Les impasses de plus de 60 mètres devront se terminer par une aire de retournement.	1
RDDECI	S'assurer ou réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org . En cas de DECI existante non suffisante, il est nécessaire de prendre contact auprès du service.prevision@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévoir et faire réceptionner la DECI par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.	2
R4126-2 & R4216-21	Dans le cas où des produits entreposés sont de nature inflammable ou à risque particulier, il conviendra d'assurer leur stockage dans un lieu dédié spécifiquement, identifié et qui ne devra pas supporter de panneaux photovoltaïques.	3
ICPE	En cas de présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), déclarer en préfecture les installations. En fonction de l'activité présente, appliquer les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances stockées, consultables sur aida.ineris.fr , et notamment les différentes nomenclatures des ICPE auxquelles ils se rapporteraient.	4
R4126-2	Réaliser un plan d'intervention de l'établissement et le mettre à disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre. Faire en sorte que ce plan intègre un plan	5

	<p>de localisation qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches.</p> <p>Ce plan, servant de référence à tous les autres plans, devra avoir pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'être orienté depuis l'extérieur en matérialisant l'accès principal pour favoriser le repérage des lieux, ▪ de prévoir un repérage par niveau de tout bâtiment, le niveau 0 étant celui de l'accueil des secours, ▪ d'intégrer la signalétique ISO et des termes compréhensibles par tous, ▪ de faire particulièrement ressortir des schémas les organes de sécurité importants pour les secours, tel que les coupures générales des fluides et énergies : gaz, électrique avec le symbole BT (<i>Basse Tension</i>), ventilation avec le symbole V, etc. Ces sigles devront être au minimum doublés, idéalement multipliés par 4, ▪ d'identifier rapidement les compartimentages et les locaux à risques importants (réserves, etc.) par des lignes rouges représentant les résistances au feu des murs, généralement de façade à façade, ▪ d'identifier toute information nécessitant la prise en compte rapide des secours, notamment certains locaux techniques, stockage de produits dangereux, etc. 	
R4126-2	Prévoir l'accueil des secours par des personnels désignés à la sécurité.	6
MESURES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES & INFORMATIONS		N°
<p>Afin de répondre aux objectifs de sécurité, les règles suivantes sont à prendre en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Isoler tout stockage et locaux à risques de toutes les autres utilisations, de préférence par un mur séparateur résistant au feu d'au moins de degré 2 heures afin de limiter toute propagation d'un sinistre entre les différentes activités. A noter : cette mesure de sécurité sectorise les risques et pourrait permettre si besoin de réduire la quantité d'eau de la DECI. 2. Les installations techniques (électricité, gaz, VMC, etc.) devront être réalisées conformément aux textes réglementaires et normes les concernant. En cas de présence d'installations électriques mettre en œuvre une coupure électrique facilement accessible et identifiée depuis l'extérieur du bâtiment. 3. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (<i>extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.</i>) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (<i>alerte des secours effectué de préférence par le 112, etc.</i>). A prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>L'utilisation de scénarii adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre.</i> ▪ <i>Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des exercices proches de la réalité qui devront tenir compte également des règles de sûreté et s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique</i> 4. Faire en sorte que la signalétique des équipements de sécurité (<i>coupures générales, arrêts d'urgence localisés, etc.</i>), permette de n'avoir aucun doute sur l'action réalisée sur l'organe de sécurité comme sur le plan d'intervention. Tout local technique et à risques particuliers doit avoir une signalétique adaptée permettant d'identifier le risque présent sur la porte du local et sur le plan d'intervention. 5. Une alarme incendie devra être prévue. Celle-ci ne devrait être déclenchée, qu'après une vérification de la présence avérée d'un sinistre afin d'éviter tout effet de panique. 6. Le bâtiment sera doté de moyens de premiers secours, des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un extincteur pour 200 m². Si nécessaire des extincteurs spécifiques pourront être prévus. A prendre en compte : <i>Tous les extincteurs à eau pulvérisé avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts. A ce titre, si présence, les extincteurs CO2 doivent être positionnés uniquement à l'intérieur des locaux spécifiques (généralement local TGBT, etc.) afin d'éviter qu'ils soient utilisés pour une extinction inadaptée (stockage cartons, archives, etc.).</i> 7. Les locaux supérieurs à 300 m², et ceux de 100 m² en aveugle ou situés en sous-sol, devront être équipés d'ouvrant ou d'exutoires de fumée. Ces dispositifs devront présenter une surface 		1

de section d'évacuation correspondante au moins au 1/100ème de la surface du local considéré avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour les amenées d'air. L'ouverture de ces dispositifs devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du plancher.

8. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (alerte des secours effectué de préférence par le 112, etc.).
9. Dans le cas où des produits utilisés ou entreposés seraient susceptibles de présenter des risques d'atteintes graves de l'environnement par les eaux d'extinction en cas d'incendie, il doit être prévu la maîtrise des eaux d'extinction.
10. L'aménagement intérieur des locaux, notamment les revêtements des murs, des sols, des plafonds et des rideaux devront répondre à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation même différée.
11. Les chiffons, cotons et papiers susceptibles d'être imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses devront être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.
12. Une installation fixe d'éclairage de sécurité du type bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) pourrait être prévue. Dans tous les cas, une signalisation devra indiquer le chemin permettant aux personnes d'évacuer.
13. Si le bâtiment est clos :
 - Les locaux supérieurs à 300 m² devront être équipés d'ouvrant ou d'exutoires de fumée. Ces dispositifs devront présenter une surface de section d'évacuation correspondante au moins au 1/100ème de la surface du local considéré avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour les amenées d'air. L'ouverture de ces dispositifs devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du plancher.
 - Des issues en nombre suffisant, réalisées de préférence par des portes battantes, devront être aménagées de manière à permettre une mise en sécurité rapide et sûre de la totalité des occupants. Si le poste de travail utilise des matières inflammables, au moins 2 issues devront être présentes. Il est toujours à privilégier le sens de la sortie pour les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation.
14. Pour les installations photovoltaïques, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :
 - Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique notamment le maintien de l'accessibilité des façades, du désenfumage et de la stabilité au feu des structures.
 - S'assurer que l'ensemble de l'installation soit conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » paru le 23 janvier 2012.
 - Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :
 - Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
 - Les câbles DC cheminent en extérieur, avec si accessibles une protection mécanique, et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel

<p>ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.</p> <p>A prendre en compte : <i>il est attendu la mise en œuvre d'une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours comme par exemple l'installation de coupure de type enseigne à proximité du pictogramme dédié au risque photovoltaïque.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et l'identifier par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune. ▪ S'assurer que la capacité de la structure porteuse du bâtiment est apte à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque. ▪ Créer un local technique onduleur présentant des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. ▪ Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours. ▪ Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque : <ul style="list-style-type: none"> ○ à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours, ○ aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque, ○ sur les câbles DC tous les 5 mètres. <p>A prendre en compte : <i>il est attendu la mise en place d'une signalétique visible dès l'arrivée des secours.</i></p> <p>Dans tous les cas, il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.</p>	
<p>Cet avis doit être transmis au porteur du projet afin qu'il prenne en compte les mesures liées à la sécurité.</p>	2
<p>Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.</p>	3
<p>L'ensemble des informations concernant le règlement de sécurité à appliquer dans votre établissement peut être consulté sur internet (<i>sitesecurite.com, legifrance.fr, etc.</i>)</p>	4
<p>Toutes les règles normatives et assurantielles peuvent s'intégrer après avoir appliqué les mesures prévues par les réglementations, la doctrine départementale de sécurité de la Charente et les avis de la commission de sécurité et/ou du SDIS. En cas de contradiction, celles-ci devront faire l'objet d'une demande justifiée proposée à la sous-commission départementale de sécurité.</p>	5
<p>Lors des contrôles effectués par l'administration, il est attendu la présentation d'un tableau récapitulatif des vérifications techniques et des éventuelles observations nécessitant un suivi par l'établissement. A ce titre, il est nécessaire de faire ressortir les observations qui sont réalisées, celles qui ne seront pas réalisées et celles qui seront réalisées partiellement.</p> <p>A prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Les observations, notamment des organismes agréés de contrôle (OAC) lorsque cela est rendu nécessaire, sont des rappels à la réglementation qui doivent être prise en compte mais peuvent ne pas faire l'objet d'une application stricte.</i> ▪ <i>Toute observation d'un vérificateur doit être suffisamment explicite avec un objectif de sécurité clairement identifié permettant à l'exploitant comme aux membres de la commission de sécurité de comprendre les enjeux.</i> ▪ <i>Les observations doivent tenir compte de l'ancienneté des bâtiments et de fait des impossibilités techniques comme de la non rétroactivité des textes.</i> 	6
<p><u>En cas de présence de public :</u> Le pétitionnaire du projet, devra également s'assurer du respect des règles édictées pour les établissements recevant du public (<i>code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité du 25 juin 1980 ou du 22 juin 1990</i>) et déposer un dossier d'urbanisme (<i>autorisation de travaux, etc.</i>) afin d'analyser et adapter les règles de sécurité incendie qui devront être prévues pour le public.</p>	7
<p>Toute correspondance devra être adressée au secrétariat de la commission de sécurité via la mairie. Il est possible de transmettre en copie ces informations mais uniquement à service.prevention@sdis16.fr. Toute autre correspondance ne sera pas prise en compte.</p>	8